

Vers une nouvelle prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre du dispositif « Madelin », les personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Précision : les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Initialement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 % pour les versements effectués entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020, puis reconduit pour les versements effectués entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021.

Le gouvernement propose, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021, actuellement en discussion au Parlement, une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 2022, de la hausse du taux de la réduction d'impôt de 18 à 25 %, sous réserve de l'aval de la Commission européenne. Et ce, sans attendre la prochaine loi de finances afin de laisser un

délai suffisant à la Commission pour répondre avant la fin de l'année et ainsi assurer une application continue de cette mesure incitative en 2022. En effet, les réponses de la Commission ayant été reçues tardivement pour les précédentes hausses de taux, seule une partie des versements effectués en 2020 et en 2021 avaient pu être éligibles au taux majoré.

[Art. 7 bis, projet de loi de finances rectificative pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 11 juin 2021, n° 626](#)

© 2021 Les Echos Publishing